CET – 002M
C.P. – P.L. 33
Maintien des
services essentiels

FPHQ
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS
DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC

MÉMOIRE

sur le projet de loi nº 33

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Présenté par

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC

à

La Commission de l'économie et du travail

La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) remercie la Commission de l'économie et du travail de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 33.

La FPHQ regroupe 46 associations syndicales, représentant plus de 1 500 paramédics et répartiteurs qui assument des services ambulanciers au Québec. La FPHQ est dûment accréditée suivant le Code du travail pour représenter les salariés de chaque association syndicale qu'elle regroupe.

Les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées et coopératives qui sont représentées par 4 associations patronales. La corporation d'Urgences-Santé qui œuvre sur les territoires de Montréal et Laval, relève directement du ministère de la Santé et des Services Sociaux.

Nous comprenons que le projet de loi a pour objet d'adapter la législation aux décisions des tribunaux quant à l'exercice du droit de grève, dans un contexte de services essentiels. À cet égard, nous n'avons pas de commentaire par rapport aux modifications proposées.

Nous sommes cependant d'avis que le projet de loi ne va pas assez loin pour se conformer aux décisions de la Cour suprême du Canada, notamment dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labor c. Saskachewan* (2015 CSC 4).

En matière de services essentiels, la loi doit prévoir un mécanisme véritable de règlement des différends, dans les cas où le maintien de services essentiels rend utopique ou symbolique l'exercice du droit de grève.

C'est le cas en ce qui concerne les services ambulanciers.

Dans l'affaire *Coopérative des paramédics du Grand-Portage et als c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec* (décision du 9 août 2017, dossier CQ-2017-4288, produite en annexe au présent mémoire), le Tribunal administratif du travail mentionne ce qui suit :

> *« Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles ».*
> (Paragraphe 12)

En fait, ce sont toutes les tâches de paramédic qui sont considérées comme essentielles aux fins d'assurer la santé et la sécurité du public. Les quelques tâches pouvant être écartées sont marginales et de nature purement administrative: pour la plupart, elles peuvent être remplies par un cadre de l'entreprise.

Il suffit de prendre connaissance de certaines dispositions de l'entente jointe à cette décision pour s'en convaincre, notamment les dispositions suivantes :

> *« 2- Services essentiels à être maintenus :*
>
> *a) Tous les services de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de factions de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur...*
>
> *...*
>
> *c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.*
>
> *...*
>
> *e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ...*
>
> *f) tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de la façon habituelle.*
>
> *g) Toutes les interventions impromptues seront traitées de la façon habituelle.*
>
> *h) Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h. »*

Bref, les services courants et usuels d'ambulance sont maintenus à 100%. Les effectifs sont également maintenus à 100% et on comble même toutes les absences et les besoins supplémentaires.

Quelques couvertures ponctuelles lors d'événements spéciaux et très occasionnels ne sont pas effectuées, suivant l'article 3 de l'entente :

> *« a) ... relations communautaires.*
>
> *b) Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place.*
>
> *c) Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif.*
>
> *d) Équipe affectée lors de tournage de film ou autre plateau de tournage.*
>
> *e) Supervision de stagiaires.*
>
> *f) ... séances de formation internes ...*

g) Les équipes affectées à des transports inter-hospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. »

Ces événements spéciaux ne sont pas à découvert comme tel, puisque les équipes régulières sont disponibles pour répondre à tout appel de service, sans être nécessairement stationnées sur place.

Il s'agit de situations dédiées et peu fréquentes qui ne créent aucune pression sur l'employeur. Elles ne permettent pas non plus aux salariés d'exprimer leur mécontentement et de passer leur message.

Enfin, quelques tâches ne sont pas effectuées, selon ce qui est prévu à l'article 4, notamment celles liées à l'entretien ménager de la caserne; (comme vider les poubelles et la récupération, laver les couvertures, laver les toilettes, laver les planchers de la caserne, balayer la caserne, déblayer la neige, aller chercher les véhicules pour l'entretien mécanique). Ce sont toutes des tâches qui peuvent attendre ou être remplies par des cadres, plus certaines tâches concernant des formulaires non essentiels et le fait de ne pas utiliser les cartes de points de l'employeur pour l'essence.

Bref, des tâches marginales et strictement administratives, davantage du type « moyens de pression » que de type « grève », que nous qualifions de « moyens de pression » modérés, peu dérangeants et peu efficaces.

Il ne faut pas se surprendre que le renouvellement des conventions collectives prenne entre 3 à 4 années avant d'aboutir.

Dans l'affaire Saskatchewan, précitée, la juge Abella qui a rendu jugement pour la majorité, fait siens les propos d'une autorité en matière de relations de travail, comme suit :

> *« [93] La PSEA* (la loi) *ne prévoit pas non plus d'autre moyen véritable (tel l'arbitrage) de mettre fin à l'impasse des négociations. Paul Weiler explique* ***de manière convaincante*** *en quoi l'existence d'un tel moyen* ***est indispensable*** *aux salariées qui assurent des services essentiels :*
>
> > *Lorsque l'obligation d'assurer des services jugés essentiels à la sécurité publique enlève tout son mordant à l'action syndicale de telle sorte que les mesures de grève autorisées privent le syndicat de tout rapport de force important, ce dernier devrait pouvoir recourir* ***à son gré*** *à l'arbitrage. »*
>
> (Nos soulignements)

Vu l'ampleur des services essentiels que les paramédics doivent maintenir, soit l'ensemble des services ambulanciers, il est évident qu'ils ne disposent pas d'un droit de grève véritable.

Le sachant, le législateur doit prendre acte de leur situation et, pour se conformer aux Chartes du Canada et du Québec, nous soumettons respectueusement qu'il doit, dans leur cas, prévoir un mode alternatif de règlement des différends, soit l'arbitrage.

Les paramédics sont dans la même situation que les policiers et les pompiers qui ne peuvent d'aucune façon réduire leurs services.

Dans leur cas, comme dans le cas des paramédics, le temps de réponse est capital, tout comme le niveau de couverture. Il n'y a aucune marge.

Lorsque, comme dans le cas des paramédics, il n'y a pas de marge quant au niveau de services qui doit être maintenu, les mécanismes de contrôle que le projet de loi propose de mettre en place sont tout à fait inutiles. Devant le Tribunal administratif du travail, il n'y a en jeu que des babioles sans importance qui enlèvent tout son sens à l'exercice du droit de grève.

Le législateur ne peut se contenter de modifier les dispositions du Code du travail relatives aux services essentiels, sans prévoir ce qu'il advient dans les cas où les services doivent être maintenus à 100%.

S'il s'abstient de le faire, sa loi porte atteinte à la liberté d'association et viole ainsi la Charte du Canada et sa propre Charte.

Le Code du travail doit s'adapter à cette nouvelle réalité, il ne peut en faire abstraction. Les paramédics sont nécessairement visés par le maintien de services essentiels et la loi ne peut simplement les soumettre à une décision du Tribunal administratif du travail, alors qu'il est acquis qu'ils doivent maintenir 100% des services qu'ils dispensent.

La FPHQ est donc d'avis que le projet de loi doit être modifié de façon à prévoir que l'arbitrage prévu à la section 1 du chapitre IV du Code du travail est obligatoire au règlement d'un différend impliquant des paramédics.

À défaut, la loi devrait prévoir que le Tribunal administratif du travail peut, à la demande d'une association accréditée, référer un différend à l'arbitrage suivant la section 1 du chapitre IV du Code du travail, lorsqu'il est d'avis que l'ampleur des services essentiels requis entrave substantiellement l'exercice du droit à un processus véritable de négociation collective.

Pour se conformer aux Chartes canadienne et québécoise, le projet de Loi 33 doit, à notre avis, régler les situations particulières, comme le cas des paramédics, ou comporter des dispositions qui donnent ainsi au Tribunal administratif du Travail le pouvoir de référer le différend à l'arbitrage, à la demande d'une association accréditée, à titre de titulaire de la liberté d'association.

La loi devrait même prévoir que le Tribunal administratif du travail peut, en tout temps et à la demande de l'association accréditée, réviser une décision qu'il a rendue et référer le différend à l'arbitrage, s'il estime que le maintien des services essentiels a pour effet de retarder indûment le règlement du différend.

Nous espérons que nos commentaires seront pris en compte et nous vous remercions pour votre attention.

La FPHQ

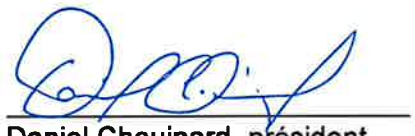

Daniel Chouinard, président

ANNEXE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec		
Dossiers :	CQ-2017-4288	CQ-2017-4289	CQ-2017-4290
	CQ-2017-4291	CQ-2017-4292	CQ-2017-4293
	CQ-2017-4294	CQ-2017-4295	CQ-2017-4296
	CQ-2017-4298	CQ-2017-4299	
Dossiers accréditation :	AQ-2001-1113	AM-2001-3428	AM-2001-3429
	AQ-2001-1102	AQ-2001-1126	AQ-2001-5864
	AQ-2001-2968	AQ-2001-1148	AQ-2001-1172
	AQ-2001-1075	AM-2001-1145	
Québec,	le 9 août 2017		

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Hélène Bédard**

Coopérative des paramédics du Grand-Portage
Ambulances Joliette inc.
Ambulance de Montcalm inc.
Ambulance Pelletier (La Pocatière)
Urgence Bois-Francs inc.
9156-9830 Québec Inc.
Ambulance Porlier
Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc.
Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc.
Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.
Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc.
Employeurs

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 8 août 2017, le Tribunal reçoit onze avis de grève à durée indéterminée débutant le 18 août 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les entreprises suivantes :

- Coopérative des paramédics du Grand-Portage (AQ-2001-1113);
- Ambulances Joliette inc. (AM-2001-3428);
- Ambulances de Montcalm inc. (AM-2001-3429);
- Ambulances Pelletier (La Pocatière) (maintenant Ambulance Chouinard) (AQ-2001-1102);
- Urgence Bois-Francs inc. (AQ-2001-1126);
- 9156-9830 Québec inc. (Ambulance Sacré-Cœur) (AQ-2001-5864);
- Ambulance Porlier (Havre-Saint-Pierre, Rivière-au-Tonnerre et Natashquan) (AQ-2001-2968);
- Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1148);
- Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1172);
- Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1075);
- Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc. (AM-2001-1145).

[3] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Les entreprises visées sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015 et 762-2015 du 26 février 2015 qui le prévoient.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail,* qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

> Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Le 31 juillet 2017, une entente concernant les services à maintenir pendant la grève est intervenue et l'association l'a jointe à ses avis de grève.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente.

[11] Ce même exercice a été fait en février 2017, ce qui a mené à deux décisions visant plusieurs entreprises ambulancières, dont celles en cause dans la présente affaire, par lesquelles le Tribunal déclare suffisants les services prévus aux ententes intervenues le 27 février 2017 avec les précisions qu'il apporte (2017 QCTAT 999 et 2017 QCTAT 1000).

[12] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[14] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[17] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[18] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[19] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc.* c. *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi* inc. c. *Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc.* c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[20] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[21] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[22] Le plein d'essence du véhicule ambulancier hybride sera fait, mais pas celui de gaz propane.

[23] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[24] Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier et déposé dans un endroit désigné par l'employeur dans les centres hospitaliers desservis. Le numéro d'assurance-maladie du patient ne sera pas inscrit sur la copie de l'employeur. L'exemplaire destiné au Ministère (MSSS) sera conservé par le FPHQ et remis au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

[25] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population

en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec* c. *L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi* c. *Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc.* c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[26] Une liste des tâches qui ne seront pas exécutées par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et de certaines tâches administratives. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en péril par ces refus.

[27] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[28] Les paramédics n'iront ni porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié, et ce, dans un délai maximum de 48 heures dont les parties ont convenu. Le Tribunal comprend que sur ce point, les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée* c. *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

> [47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.
>
> [48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[29] Aussi, pour les établissements où il n'y a pas d'employés-cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés.

[30] Le Tribunal comprend aussi que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FPHQ fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 31 juillet 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 31 juillet 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M. Jocelyn Beaulieu

Me Karl Jessop, CRIA
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS
Pour les employeurs

M. Joël Perreault

Me Danny Venditti
ROY BÉLANGER DUPRAS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Coopérative des paramédics du Grand-Portage
AQ-2001-1113
Ambulance Joliette inc.
AM-2001-3428
Ambulance Montcalm inc.
AM-2001-3429
Ambulance Chouinard (anciennement Ambulance Pelletier (La Pocatière)
AQ-2001-1102
Urgences Bois-Francs inc.
AQ-2001-1126
9456-9830 Québec inc. (Ambulance Sacré-Coeur)
AQ-2001-5864
Ambulance Porlier (secteur Minganie)
AQ-2001-2968
Ambulance Bellechasse inc., une division de Dessercom
AQ-2001-1148
Ambulance Saint-Charles, une division de Dessercom
AQ-2001-1172
Ambulance Kamouraska Est enr., une division de Dessercom
AQ-2001-1075
Ambulance Windsor, une division de Dessercom
AM-2001-1145

représentée par la Corporation des Services d'ambulance du Québec (CSAQ)
Employeur

et
Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE DÉBUTANT LE 18 AOÛT 2017

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et afférent à la présente entente, de ses obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;
CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toute responsabilité directe ou indirecte en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2- **Services essentiels à être maintenus :**

a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).

b) Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.

c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

d) L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des

horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).

f) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de la façon habituelle.

g) Toutes les interventions impromptues seront traitées de la façon habituelle.

h) Tous les appels de priorité 8 seront traités de façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h.

3- <u>Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :</u>

a) Relations avec le public (service de relations communautaires);

b) Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre évènement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;

c) Équipe affectée à la couverture d'un évènement sportif;

d) Équipe affectée lors de tournage de film ou autre plateau de tournage;

e) Supervision de stagiaires ou stages d'observation;

f) Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise, à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST;

g) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule;

4- <u>Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées:</u>

a) Vider et sortir les poubelles ainsi que la récupération/recyclage;

b) Laver les draps couverture;

c) Rapporter les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur. Ils seront laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, ils seront laissés au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.

d) Laver les toilettes;

e) Laver les planchers de la caserne et/ou du garage;

f) Époussetage de la caserne;

g) Balayer et/ou balayeuse de la caserne et/ou du garage;

h) Déblaiement de la neige;

i) Aucun envoi postal, à l'exception des paies;

j) Collecter les informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Cependant, les salariés s'engagent à aviser l'employeur, et ce, pendant l'affectation d'un non-résident canadien. Cette obligation se limite à informer l'employeur du transport sans toutefois avoir à fournir les informations personnelles ou bancaires du patient;

k) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf:

   1) en cas de besoin impromptu ou non planifié dans un délai maximum de 48 heures;
   2) pour les établissements où il n'y a pas d'employés cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés;

l) Les formulaires de facturations AS-810 ne seront plus remplis;

m) Lors de plein de carburant, les cartes de points ou privilèges de l'employeur des stations-service ne seront plus utilisées;

n) Les factures lors de plein de carburant ne seront plus rapportées à l'employeur. Cependant, les pleins de carburant demeureront effectués selon la méthode usuelle et à l'endroit habituel;

5- Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne sont plus remplis.

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

a) Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement, (ballon aortique, ECMO, civière d'avion-ambulance et incubateur);

b) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);

c) Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;

d) Les paramédic ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);

e) Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, ils seront laissés au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

f) Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane;

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence :

Coopérative des paramédics du Grand-Portage	Daniel Desjardins
Ambulance Joliette Inc.	Gabriel Preville
Ambulance Montcalm inc.	Benjamin Trudel
Ambulance Chouinard	Michel Dumont

Dessercom - Ambulance Bellechasse - Ambulance St-Charles - Ambulances Kamouraska Est	Jean-François Gagné
Urgences Bois-Francs inc.	Dominique Vanesse
Ambulance Sacré-Coeur	Mathieu Deschênes
Ambulance Porlier (Minganie)	Marc Poulin
Dessercom - Ambulance Windsor	Dany Dubord

- Personnes de soutien : Daniel Chouinard et Joel Perreault

Pour les employeurs représentés par la CSAQ: Jocelyn Beaulieu

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à JOLIETTE, ce 30e jour de JUILLET 2017.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec, FPHQ

Joël Perreault,
vice-président aux relations de travail

à Québec, ce 31 jour de JUILLET 2017.

Corporation des Services d'ambulance du Québec (CSAQ)

Jocelyn Beaulieu
Conseiller principal en relations de travail et RH